

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs GRIMAUD, LOUARD, LOUBIGNAC, MAGALLON, MAMELLI et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5915	06	<p>CDOM</p> <p>Me G-C</p> <hr/> <p>Dr D Chir. viscérale et digestive</p> <p>Me C</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Le CD dépose une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche d'être venu assister le Dr B au Centre Hospitalier pour effectuer des actes de chirurgie bariatrique, à raison d'une fois par mois en moyenne soit 26 interventions en 2017 et ce sans aucune convention. L'intervention du Dr D se serait répercutée financièrement auprès des patients du CH en consultation publique, sans autorisation de l'hôpital et sans déclaration. Interrogé par le CD, le praticien a indiqué "qu'il s'y rendait périodiquement à la demande du Dr B qui souhaitait développer une activité de chirurgie bariatrique afin que les patients n'aient pas à se déplacer. Sachez cependant que je n'ai jamais consulté ni même opéré. Mon activité était seulement un rôle de formation. Je peux vous assurer que toutes les consultations et toutes les interventions ont été réalisées uniquement par le Dr B. Bien que n'ayant pas signé de convention avec l'hôpital, il avait été cependant entendu avec le Dr B qu'il prendrait en charge tous les frais et l'indemniserait pour les jours de congés qu'il devait prendre...".</p> <p>Reçu par le CD, le Dr B a confirmé la venue du Dr D depuis 2010, ne maîtrisant pas lui-même ces pratiques. Il indique qu'il lui avançait tous les frais (1800 € par venue comprenant 1300 € de dédommagement et 500 € de frais) et la somme forfaitaire de 1000 € était demandée à chaque patient opéré.</p> <p>Association du CD</p>	Dr LOUBIGNAC	SUSPENSION 2 MOIS
2	6018	06	<p>Mme S</p> <hr/> <p>Dr F Médecine Générale</p> <p>Me D</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr F et lui reproche d'avoir noté, dans le cadre d'une demande de renouvellement d'ALD, qu'elle était atteinte "d'agoraphobie sévère".</p> <p>Par mail du 16/07/2019, le Dr F précise que jusqu'en 2017, l'agoraphobie était classée par la CPAM dans le cadre de la "dépression sévère", et que, depuis cette date, elle entre dans le cadre de la "psychose maniaco-dépressive". Il demande la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 1800 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LOUARD	REJET
3	5982	06	<p>Société K</p> <p>Mes D et F</p> <hr/> <p>Dr P Psychiatrie</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>La société K, représentée par Mes D et F, dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche d'avoir rédigé un certificat médical dans lequel il certifie: "d'un état de santé de Madame S... gravement perturbée par sa situation professionnelle qui la plonge dans un état dépressif réactionnel à un surcroît de travail induit par un départ à la retraite qui n'a pas été remplacé provoquant d'ailleurs deux récentes démissions dans son service, où elle a effectué 60 heures de travail par semaine, les heures supplémentaires n'étant par ailleurs pas payées. En outre elle est harcelée et mise à l'écart... tous ces dysfonctionnements ayant fini par provoquer un état anxiodépressif avec troubles du sommeil, perte de confiance en elle et à un certain moment idéation suicidaire".</p> <p>Le praticien a indiqué ne pas se sentir concerné par cette plainte.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr GRIMAUD	SUSPENSION 1 MOIS + 1800 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES
4			<p>Mme A</p> <p>Me B</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr O et lui reproche, lors d'une visite de contrôle post-opératoire pour son mari du 05/06/2018, de ne pas l'avoir soigné, de lui avoir demandé de ne plus lui téléphoner sans arrêt, de lui avoir dit de ne l'appeler que si son mari avait des douleurs atroces et de la renvoyer vers leur médecin traitant. Elle précise "avoir compris qu'il avait fait une expérience et qu'il a(vait) échoué" ajoutant que le praticien lui aurait expliqué "avoir remonté la vessie au sternum, fait un bourrelet et mis un ballon". La plaignante a déposé une main</p>	Dr GRIMAUD	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
	6013	06	Dr O Chir. uro Me T	<p>courante le 25/10/2018 pour actes médicaux irréguliers voire interdits, pour avoir procédé à des expérimentations sur son mari, selon la plaignante, le praticien, en effet, l'aurait utilisé en tant que cobaye.</p> <p>Le Dr O indique avoir réalisé avec succès une cystostomie sur le patient, atteint de la maladie de Parkinson. Après 3 échographies et consultations de contrôle ne révélant aucun résidu, il a proposé à la plaignante de ne le consulter qu'en cas de problème, ce qu'elle a pris "comme une trahison", alors qu'il voulait simplement éviter à ce patient alité en permanence des déplacements inutiles. Il demande la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 5000 € pour procédure abusive.</p> <p>Avis défavorable</p>		<p>+ 500 € RECOURS ABUSIF</p>

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 21 MAI 2021

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs GRIMAUD, LOUARD, LOUBIGNAC, MAGALLON, MAMELLI et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	6016	06	<p>M. L</p> <p>Me U</p> <p>Dr K Anesthésie Réa</p> <p>Me K</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>M. L, directeur de l'hôpital privé A, et le Dr V, Président de la CME dudit établissement (qui s'est désisté de sa plainte en cours d'instruction), déposent une requête à l'encontre du Dr K pour refus de soins. Alors qu'il était de garde du 28/03/2019 8h au 29/03/2019 8h, une infirmière du service de chirurgie l'aurait appelé un peu après 4h pour la prise en charge d'un patient opéré la veille dont l'état de santé s'était brutalement dégradé. Le médecin aurait raccroché après avoir précisé ne pas être chargé de ce patient. L'état de ce dernier ne s'améliorant pas en dépit de son transfert en unité de soins continus avec mise oeuvre des protocoles d'urgence, l'infirmière et le cadre infirmier d'astreinte auraient laissé plusieurs messages au praticien, lequel n'aurait rappelé que vers 5h30 persistant dans son refus d'intervenir et menaçant de porter plainte auprès des services de Police s'il était rappelé. Le patient est décédé dans la nuit. Convoqué par téléphone par le Directeur de l'établissement le 29/03/2019 pour recueillir ses explications, le praticien a refusé de se déplacer; convoqué par courrier recommandé à une réunion 04/04/19 il a confirmé qu'il n'avait pas à se déplacer, puisque selon ses dires, le patient était celui d'un confrère. Le plaignant, directeur de l'hôpital, a mis fin par la suite au contrat d'exercice du Dr K par courrier du 05/04/19 avec effet immédiat.</p> <p>Le Dr K a précisé au CD ses propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il convenait de contacter le chirurgien et que les cardiologue et médecin urgentiste étaient les plus compétents pour intervenir. - ni le chirurgien ni le cardiologue de garde ne seraient intervenus jusqu'au décès - que l'établissement ne prouve aucun manquement de sa part à son obligation de participer au service de garde ou d'astreinte dans sa spécialité - qu'aucune opération chirurgicale d'urgence n'a été envisagée justifiant son intervention pour réaliser une anesthésie - que l'établissement cherche depuis plusieurs années à se séparer de lui, sans motif légitime <p>Avis favorable</p>	Dr MAGALLON	SUSPENSION 1 AN

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	6093	83	<p>Mme B M. B M. B Me V</p> <hr/> <p>Dr K Anesthésie Rég Me K</p>	<p>Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance</p> <p>Les conjoints B déposent une requête à l'encontre du Dr K et lui reprochent d'avoir refusé de se déplacer pour porter secours à leur père, décédé par la suite. Feu M. B père a subi une intervention chirurgicale le 28/03/2019. Dans la nuit du 28 au 29 mars 2019, une infirmière a appelé le praticien mis en cause, qui était le médecin anesthésiste-réanimateur de garde, car le patient ne se sentait pas très bien. Le praticien a refusé de se déplacer à chaque fois, demandant à l'infirmière de se rapprocher du médecin urgentiste ou du cardiologue qui auraient été présents dans l'établissement. Ils demandent la condamnation du praticien au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr K indique qu'aucune opération en urgence n'aurait été envisagée qui aurait justifié son déplacement et les astreintes n'emporteraient pas de déplacement obligatoire.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr MAGALLON	<p>SUSPENSION 1 AN</p> <p>+ 2000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>
3	6014	13	<p>CDOM</p> <hr/> <p>Dr L Médecine Générale Me M</p>	<p>Le CDOM traduit devant la Chambre disciplinaire de première instance le Dr L suite à un jugement rendu le 09/04/2019 par la chambre correctionnelle du TGI qui dans le cadre d'un trafic de stupéfiants ayant entraîné un homicide involontaire, a condamné le praticien pour "complicité d'obtention au moyen d'ordonnance fictive ou de complaisance de substance, plante, préparation ou médicament inscrit sur les listes I et II ou classée comme psychotrope". Pour ces faits commis du 1er/08/2015 ou 10/09/2015, le Dr L a été condamné à un emprisonnement délictuel de 3 mois avec sursis, assorti à titre de peine complémentaire d'une interdiction d'exercer la médecine durant 5 ans depuis le 30/04/2019 jusqu'au 29/04/2024.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr MAMELLI	<p>SUSPENSION 1 AN AVEC SURSIS</p>
4	5888	04	<p>M. R</p> <hr/> <p>Dr F Médecine Générale</p>	<p>M. R dépose une requête à l'encontre du Docteur F et lui reproche la rédaction de deux certificats médicaux, concernant l'état de santé de sa fille P. âgée de 9 ans, à la demande de la mère, l'un daté du 07/03/2015 et l'autre du 22/09/2016 qu'il considère comme étant de complaisance et traduisant une immixtion dans sa vie privée.</p> <p>Le praticien atteste de l'objectivité des faits constatés dans la rédaction de ces certificats, sans interprétation personnelle, sans désignation de relation causale ni de responsabilité. Il ajoute que ces certificats ont été remis au représentant légal de l'enfant, la maman, et conclut n'avoir aucun lien avec chacune des parties concernées par ce différend familial.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr REGI	<p>REJET</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	6012	13	<p>Mme B</p> <hr/> <p>Dr M Neurochir</p> <p>Me C</p>	<p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr M qu'elle a rencontré dans l'exercice de son activité de technico-commerciale, pour agression sexuelle. Elle indique qu'en juin 2011, lors d'un rendez-vous professionnel se déroulant dans le bureau du médecin, ce dernier aurait abusé d'elle après lui avoir fait boire un verre de champagne, qui lui aurait procuré un effet de somnolence. Elle indique qu'il aurait réitéré en 2011 ou 2012 et qu'elle n'aurait pas opposé de résistance par crainte de perdre son chiffre d'affaires et son emploi. Elle précise ne pas avoir porté plainte plus tôt, compte tenu des séjours qu'elle aurait effectués en hôpital psychiatrique à la demande de sa famille et ne souhaitant pas porter ces faits à la connaissance de son ancien employeur.</p> <p>Le Dr M réfute totalement les accusations portées à son encontre et sollicite la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr LOUARD	REJET
6	6020	83	<p>Mme B</p> <hr/> <p>Dr Z Chirurgie Générale</p> <p>Me L</p>	<p>Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance</p> <p>Mme B, diététicienne au sein de la clinique M, dépose une requête à l'encontre du Dr Z, chirurgien dans la même clinique. La plaignante reproche au praticien de ne pratiquer au sein de la clinique aucun acte chirurgical mais de donner des consultations de médecine générale et de nutritionniste.</p> <p>Le Dr Z a confirmé ne pratiquer aucun acte chirurgical au sein de la clinique M et fait mention d'un DU de nutrition (non reconnu par le CNOM) sur ses plaques et ordonnances. Elle réfute l'accusation de la plaignante selon laquelle elle serait à l'origine de son départ de la clinique.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr REGI	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	6011	13	<p>M. M Mme T</p> <p>Dr M-A Pédiatrie</p> <p>Me C</p>	<p>M. M et Mme T déposent une requête à l'encontre du Dr M-A et lui reprochent d'avoir fait preuve de brutalité à l'égard de leurs trois filles lors du retrait des patchs anesthésiants et de l'injection d'un vaccin.</p> <p>Le plaignant s'est rendu au Cabinet du praticien avec sa fille aînée afin de lui demander de la rassurer mais le médecin aurait refusé et n'aurait apporté aucune explication quant au déroulement de la consultation.</p> <p>Le Dr M-A confirme avoir reçu Mme T et ses trois filles. Elle indique que l'enfant aînée était en larmes en arrivant mais qu'elle a cessé de pleurer pendant la consultation. Elle indique que M. M, qu'elle n'avait jamais vu, s'est présenté à son cabinet dans l'heure qui a suivi, accompagné de sa fille aînée, qu'il a frappé violemment à la porte de son bureau alors qu'elle était en consultation, a hurlé qu'elle maltraitait les enfants, qu'elle avait traumatisé sa fille et exigeait qu'elle s'excuse auprès d'elle. Elle précise avoir refusé de s'excuser et le plaignant a indiqué qu'il allait porter plainte, qu'il allait lui faire une mauvaise réputation et qu'il ferait tout pour nuire à son exercice professionnel.</p> <p>Elle a alors prévenu le CD et sa compagnie d'assurance. Elle s'est ensuite aperçue que le plaignant avait déposé des avis sur Facebook et Google tenant des propos diffamatoires et révélant publiquement son adresse personnelle. Elle demande la condamnation des plaignants au paiement de la somme de 2500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable (plainte injustifiée)</p>	Dr MAMELLI	REJET
8	6017	05	<p>M. S</p> <p>Dr V Chirurgie Générale</p>	<p>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</p> <p>M. S dépose une requête à l'encontre du Dr V et lui reproche d'avoir eu un comportement inadapté et discriminatoire à l'égard de sa fille. Lors d'un voyage scolaire, cette dernière s'est tordu la cheville et a été prise en charge par le praticien mis en cause. A l'issue de la consultation, le plaignant a pu s'entretenir avec l'un des professeurs qui lui a rapporté l'attitude et le comportement du médecin, notamment en ce qu'il aurait tenu des propos discriminatoires et racistes qui ont affecté sa fille.</p> <p>Le Dr V, dans un courrier adressé au CD, a présenté ses excuses à la jeune adolescente et a précisé qu'il n'était coupable ni de méchanceté ni de racisme.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr LOUBIGNAC	AVERTISSEMENT